

ARRETE n° 210 CM du 15 février 2018
relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire.
NOR : DAM1722608AC-1
(JOPF du 23 février 2018, n° 16, p. 3965)

Modifiée par :

- Arrêté n° 2653 CM du 13 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25308

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier - DEMANDE DE LICENCE D'EXPLOITATION	2
CHAPITRE II - DEMANDE DE MODIFICATION DE LICENCE D'EXPLOITATION	3
CHAPITRE III - DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE TOUCHEES A TEMPS	4
CHAPITRE IV - MODALITES DE TRAITEMENT ET D'INSTRUCTION	4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ; ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2018,

Arrête :

CHAPITRE Ier - DEMANDE DE LICENCE D'EXPLOITATION

Article 1er.— En application de l'article 6 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, toute demande de licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire doit comporter les éléments figurant en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— La demande de licence d'exploitation fait l'objet d'une instruction par le service en charge du transport maritime interinsulaire sur présentation d'un dossier complet accompagné des pièces justificatives suivantes :

- 1° Les statuts de la société mis à jour à la date de dépôt de la demande lorsqu'il s'agit d'une personne morale, accompagnés d'une copie de pièce d'identité du ou des gérants et du dernier procès-verbal relatif à leur nomination. En cas de société en cours de constitution, il est fourni une attestation du conseil chargé de la rédaction des statuts, précisant le capital social de la société et le degré de participation de chacun des actionnaires désignés nominativement, et éventuellement une attestation de dépôt au centre de formalité des entreprises ;

- 2° Un extrait *K bis* de moins de 3 mois ;
- 3° Le cas échéant, le contrat d'affrètement du navire ;
- 4° Un devis ou un contrat du chantier naval lorsqu'il s'agit d'un navire neuf en cours d'acquisition, ou un compromis de vente lorsqu'il s'agit d'un navire d'occasion ;
- 5° Le cas échéant, une attestation de l'établissement prêteur mentionnant le montant de l'emprunt sollicité et/ou un justificatif permettant de finaliser en totalité le plan de financement du projet ;
- 6° Les documents relatifs au navire :
 - a) L'acte de francisation ;
 - b) Un plan général du navire ;
 - c) Les données "constructeur" des moteurs principaux du navire ;
 - d) Tous les documents relatifs à la sécurité du navire : rapports de la commission de sécurité compétente, rapports de visite du centre de sécurité des navires, permis de navigation, fiche d'effectif et certification sociale ;
 - e) Le certificat de franc-bord, et le cas échéant le certificat de classification, en cours de validité ;
 - f) Le certificat d'immatriculation du navire ;
- 7° Le cas échéant, un courrier portant avis de l'autorité portuaire compétente concernant l'utilisation des quais des îles concernées.

CHAPITRE II - DEMANDE DE MODIFICATION DE LICENCE D'EXPLOITATION

Art. 3.— En application de l'article 6 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, toute demande de modification de licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire doit comporter les éléments figurant en annexe II du présent arrêté.

Art. 4.— La demande de modification de licence d'exploitation fait l'objet d'une instruction par le service en charge du transport maritime interinsulaire sur présentation d'un dossier complet accompagné des pièces justificatives suivantes :

- 1° Les statuts de la société et documents relatifs aux gérants mis à jour s'ils diffèrent de ceux déposés lors de la demande de licence d'exploitation lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° Un extrait *Kbis* de moins de 3 mois ;
- 3° Le cas échéant, le contrat d'affrètement du navire ;
- 4° La licence d'exploitation du navire ;
- 5° Les documents relatifs au navire :
 - a) Le dernier rapport de visite de sécurité du navire ;
 - b) Le permis de navigation en cours de validité.
- 6° Le cas échéant, un courrier portant avis de l'autorité portuaire compétente concernant l'utilisation des quais des îles concernées.

(supprimé, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, article 1er)

CHAPITRE III - DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE TOUCHÉES A TEMPS

Art. 5.— En application de l'article 10 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017, tout titulaire d'une licence d'exploitation souhaitant desservir une ou plusieurs îles ne figurant pas dans la desserte régulière indiquée sur sa licence d'exploitation, ainsi que tout opérateur maritime non titulaire d'une licence d'exploitation souhaitant desservir occasionnellement une île, doit déposer au service en charge du transport maritime interinsulaire, au moins 5 jours ouvrés avant la date de départ considérée, une demande d'autorisation exceptionnelle de touchées à temps. La demande visée au présent alinéa est accompagnée des pièces suivantes :

a) Dans tous les cas :

- une copie du permis de navigation en cours de validité ;
- les plannings détaillés du navire (voyage concerné et voyage suivant) avec les dates d'arrivées sur chaque île ;
- un courrier justificatif du client (entreprise, commune, particulier, association, etc.) ;
- s'il s'agit de transport de personnes, indiquer le nombre de passagers à embarquer ;
- s'il s'agit de transport de fret, la liste détaillée du fret, avec les poids et les volumes, datée et approuvée par le client ;
- les distances de navigation prévues pour le trajet concerné ;
- les justificatifs relatifs à la consommation de carburant des moteurs du navire.

b) En cas de transport scolaire ou de transport de jeunes ou de sportifs :

- une copie de la convention de transport passée avec l'organisme demandeur concerné mentionnant les îles à desservir, les effectifs, les dates et les tarifs pratiqués.

c) En cas de desserte d'une île privée ou d'une île soumise à autorisation particulière :

- l'autorisation de la desserte de l'île délivrée par le propriétaire ou l'exploitant de l'île.

Art. 5 bis. (inséré, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 2) — En cas de changement temporaire de navire dans le cas de panne ou d'avarie visé à l'article 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée susvisée, l'ensemble des documents relatifs au navire visés au 6° de l'article 2 ci-dessus et le contrat d'affrètement doivent être fournis en complément de ceux cités dans l'article 5 du présent arrêté.

CHAPITRE IV - MODALITES DE TRAITEMENT ET D'INSTRUCTION

Art. 6.— Les demandes d'autorisation visées aux articles 1er, 3 et 5 du présent arrêté et les pièces justificatives les accompagnant doivent être déposées ou envoyées à la direction polynésienne des affaires maritimes :

- adresse postale : BP 9005, 98715 Papeete ;
- adresse géographique : Route de la Papeava à l'entrée du port de pêche, à côté du bâtiment du Chantier naval du Pacific Sud.

Un récépissé portant accusé de réception est délivré sous réserve du dépôt d'un dossier complet. La date du récépissé constitue le point de départ de l'instruction du dossier.

La direction polynésienne des affaires maritimes peut solliciter toute explication ou tout document supplémentaire qu'elle jugerait utile pour permettre une analyse suffisamment précise du projet.

Art. 7.— Les demandes d'autorisation visées aux articles 1er et 3 du présent arrêté sont instruites dans un délai maximum de deux mois.

Art. 8.— Les demandes d'autorisation visées à l'article 5 du présent arrêté sont instruites dans un délai de 5 jours ouvrés.

(remplacé, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 3-I) « Après instruction, l'autorité compétente délivre soit un arrêté d'autorisation exceptionnelle de touchées à temps, soit un courrier de refus dans les cas suivants » :

- cette autorisation exceptionnelle de touchées à temps désorganiserait de manière trop importante pour les populations la desserte régulière de l'exploitant concerné ;
- cette autorisation exceptionnelle de touchées à temps ne se justifie pas au regard des caractéristiques et des plannings des navires desservant habituellement dans sa desserte régulière l'île ou les îles visées, ou au regard de l'activité économique de l'île ou des îles visées.
- (ajouté, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 3-II) « dossier incomplet ou déposé hors délais. »

Art. 9.— Des formulaires types contenant l'ensemble des informations visées en annexe I pour le dossier de demande de licence d'exploitation, en annexe II pour le dossier de demande de modification de licence d'exploitation, ou à l'article 5 pour les demandes d'autorisations exceptionnelle de touchées à temps peuvent être proposés aux opérateurs par la direction polynésienne des affaires maritimes et sur son site Internet : www.maritime.gov.pf, afin de permettre aux opérateurs de constituer plus facilement leur demande.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ANNEXE I : Eléments à fournir pour toute demande de licence d'exploitation pour le transport maritime interinsulaire

(modifiée, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 4)

1. Eléments relatifs au demandeur et à la société concernée :

- La dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le capital social ;
- Le numéro d'enregistrement au registre du commerce et le numéro Tahiti ;
- L'année de création de la société ;
- L'adresse précise du siège social : adresse géographique, boîte postale , code postal et bureau distributeur
- Les coordonnées téléphonique, fax et e-mail ;
- La liste des associés avec le nombre de parts détenues par chacun des associés
- Les coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone, fax, e-mail) du dirigeant de la société ainsi que les coordonnées (nom, adresse, téléphone, fax, e-mail, nom de la personne à contacter) du cabinet comptable de la société et éventuellement du cabinet de défiscalisation.

2. Eléments relatifs au navire concerné :

- Le nom du navire, et son ancien nom s'il s'agit d'une acquisition ;
- Le type de navire (navire de charge, navire à passagers, cargo mixte, ferry, etc...) ;
- L'année et le lieu de construction ;
- Le port en lourd, la longueur, la largeur, le tirant d'eau et la jauge brute ;
- Les caractéristiques des moteurs (marque, nombre, (remplacé, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 4) « puissance en ch » et kW) principaux et auxiliaires ;
- La vitesse maximale du navire et sa consommation de carburant à vitesse maximale ;
- La vitesse de croisière et la consommation de carburant à vitesse de croisière (données constructeur) ;
- Les capacités de transport en passagers et les aménagements réalisés (en pont, en cabine, en dortoir, en salon ; le nombre de cabines), en véhicules (véhicules légers et poids lourds), en fret ((remplacé, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 4) « en tonnes et m³ »), la capacité des frigo congelés et réfrigérés ;
- La capacité unitaire, le nombre de soutes et la capacité totale des soutes à hydrocarbures, en précisant pour chacune d'elle son utilisation (pour le bord ou pour le transport commercial d'hydrocarbures) ;
- La capacité de levage de chaque grue du navire ;
- L'identité du bureau de classification.

3. Eléments relatifs au projet :

- Un descriptif succinct mais précis du projet, en quelques lignes, avec une estimation de la répartition du chiffre d'affaires envisagé entre le fret, le transport de passagers, le passage de véhicules, la vente à l'aventure, le snack et la restauration sur le navire, et d'autres recettes éventuelles ;
- La liste des îles à desservir avec le nombre minimum de touchées annuel pour chaque île ;
- Le périple global du navire, avec le nombre de rotations prévues, hebdomadairement ou annuellement ; la distance totale et la durée de réalisation de ce périple ; le cas échéant les horaires prévus ;
- Le port de base du navire et le (remplacé, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 4) « nombre de semaines d'arrêt technique » par an ;
- La date prévisionnelle de mise en service. Le demandeur précise également l'état d'avancement du projet lors du dépôt du dossier.

Pour les projets comportant la desserte d'îles visées aux points b et c de l'article 4 de la délibération n°2017-124/APF du 14 décembre 2017, les éléments suivants seront également à fournir :

- Le plan de financement du projet, sans recours aux aides fiscales à l'investissement, lesquelles peuvent être mentionnées dans une note annexe en cas de besoin ;
- Un état succinct de la concurrence existante (préciser les îles à desservir déjà desservies par un ou des concurrents, le nom du ou des concurrents, le nombre de touchées annuels de ces îles par les concurrents) ;
- Une présentation des parts de marché envisagées par le projet, à l'horizon 1 an et à l'horizon 5 ans, par typologie de fret ou de passages (fret aller, fret retour, passagers aller, passagers retour, véhicules aller et véhicules retour) ;
- Un compte d'exploitation prévisionnel détaillé sur les 5 premières années du projet, avec un détail sur le poste « carburant » en fonction du périple et de la consommation des moteurs, et un détail sur les frais de personnel en détaillant les membres d'équipage nécessaires pour le navire, leurs qualifications et leurs catégories, et les rémunérations mensuelles et annuelles.

**ANNEXE II : Eléments à fournir pour toute demande de modification
de licence d'exploitation pour le transport maritime interinsulaire**

(modifiée, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 4)

1. Eléments relatifs au demandeur et à la société concernée :

- La dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le capital social ;
- Le numéro d'enregistrement au registre du commerce et le numéro Tahiti ;
- L'année de création de la société ;
- L'adresse précise du siège social : adresse géographique, boîte postale , code postal et bureau distributeur
- Les coordonnées téléphonique, fax et e-mail ;
- La liste des associés avec le nombre de parts détenues par chacun des associés
- Les coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone, fax, e-mail) du dirigeant de la société ainsi que les coordonnées (nom, adresse, téléphone, fax, e-mail, nom de la personne à contacter) du cabinet comptable de la société et éventuellement du cabinet de défiscalisation.

2. Eléments relatifs au navire concerné :

- Le nom du navire, et son ancien nom s'il s'agit d'une acquisition ;
- Le type de navire (navire de charge, navire à passagers, cargo mixte, ferry, etc...) ;
- L'année et le lieu de construction ;
- Le port en lourd, la longueur, la largeur, le tirant d'eau et la jauge brute ;
- Les caractéristiques des moteurs (marque, nombre, (remplacé, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 4) « puissance en ch » et kW) principaux et et auxiliaires ;
- La vitesse maximale du navire et sa consommation de carburant à vitesse maximale ;
- La vitesse de croisière et la consommation de carburant à vitesse de croisière (données constructeur) ;
- Les capacités de transport en passagers et les aménagements (en pont, en cabine, en dortoir, en salon ; le nombre de cabines), en véhicules (véhicules légers et poids lourds), en fret ((remplacé, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 4) « en tonnes et m3 »), la capacité des frigo congelés et réfrigérés ;
- La capacité unitaire, le nombre de soutes et la capacité totale des soutes à hydrocarbures, en précisant pour chacune d'elle son utilisation (pour le bord ou pour le transport commercial d'hydrocarbures) ;
- La capacité de levage de chaque grue du navire ;
- L'identité du bureau de classification.

3. Eléments relatifs à la modification sollicitée :

- En cas d'ajout et/ou de suppression d'îles : les îles concernées et le nombre de touchées annuels concerné ;
- En cas de modification du nombre de touchées, préciser le nombre de touchées par îles un fois le projet mis en place ;
- Le périple global du navire (ancien périple et nouveau périple), avec le nombre de rotations prévues, hebdomadairement ou annuellement ; les distances totales des périples et les durées de réalisation de ces périples ;
- Le port de base du navire et le (remplacé, Ar n° 2653 CM du 13/12/2018, art. 4) « nombre de semaines d'arrêt technique » par an, s'ils sont modifiés.

Pour les modifications comportant la desserte d'îles visées aux points b et c de l'article 4 de la délibération n° 2017-124/APF du 14 décembre 2017, les éléments suivants seront également à fournir :

- Un état succinct de la concurrence existante (préciser les îles à desservir déjà desservies par un ou des concurrents, le nom du ou des concurrents, le nombre de touchées annuels de ces îles par les concurrents) ;

- Les parts de marché envisagées par le projet, à l'horizon 1 an et à l'horizon 5 ans, par typologie de fret ou de passages (fret aller, fret retour, passagers aller, passagers retour, véhicules aller et véhicules retour) ;
- Les recettes et charges supplémentaires liées à la modification sollicitée, avec un détail sur le poste « carburant » en fonction du périple et de la consommation des moteurs, un détail sur les frais de personnel et un détail sur les achats supplémentaires réalisés pour revente (coprah, poisson, aventure, autres).